

No.

99071-01

NOM

Pagè Construction Luc et Lay
et Batters Luc.



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'œuvre
Analyse des conventions collectives

Code de transaction		Numéro de la convention	
30 Nouvelle convention		1	2
31 Renouvellement		31	07664-6

99071-01

Nom de la partie patronale		Date d'expiration
R&Y & TROTTIER INC		83-06-29
A C T I V I T É	CARRIÈRE ST-LOUIS	No. C.C. maîtresse
	ST-LOUIS DE FRANCE	Numéro d'accréditation
Nom de la partie syndicale		Code d'activité
SYND INT TRAV UNIS CIMENT CHAUX & GYPSE #363		3690
		Convention
		780(029)



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'œuvre
Analyse des conventions collectives

Code de transaction		Numéro de la convention	
30 Nouvelle convention		1	2
31 Renouvellement		31	07664-6

99071-01

Nom de la partie patronale		Date d'expiration
PAGE CONSTRUCTION INC		83-06-29
A C T I V I T É	135 B&L NORMAND	No. C.C. maîtresse
	TROIS-RIVIÈRES	Numéro d'accréditation
Nom de la partie syndicale		Code d'activité
SYND INT TRAV UNIS CIMENT CHAUX & GYPSE #363		3690
		Convention
		780(029)

CONVENTION COLLECTIVE

GENERAL du TRAVAIL

99071-01

'31 SEP 17 10 54

ENTRE:

SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS UNIS
DES INDUSTRIES DU CIMENT, DE LA CHAUX ET DU
GYPSE, Local 363, FAT COI CTC FTQ, ci-après dé-
nommée l'UNION:

Partie de première part,

ET:

CARRIERE ST-MAURICE-Division de: PAGE CONSTRUC-
TION INC., et REGIONAL ASPHALTE - Usine St-Louis de
France- Division de: PAGE CONSTRUCTION INC., et ROY
& TROTTIER INC., ci-après dénommée la "COMPAGNIE",
située à St-Louis de France, P.Q.

Partie de seconde part.

ARTICLE - 1 : BUT.

Le but de cette convention est dans l'intérêt commun et
individuel des employés de la Compagnie. Il est bien entendu, que le présent
contrat n'aura pas pour effet de diminuer, restreindre ou abroger aucun ou
tous droits attachés à la personne des employés, reconnus par les lois de la
province. Il en est ainsi pour les droits de la Compagnie.

ARTICLE - 2 : RECONNAISSANCE SYNDICALE.

La Compagnie reconnaît que l'Union a été dûment certi-
fiée par la Commission des Relations Ouvrières de cette province, le 3 juil-
let 1956 par décision. Cette décision fait partie des présentes comme ci-
après récitée au long.

ARTICLE - 3 : SECURITE SYNDICALE.

Tous les salariés assujettis à la présente convention de
travail, comme condition du maintien de leur emploi, devront devenir et de-
meurer membres en règle de l'Union pour la durée de cette convention.

Tous les nouveaux membres devront payer leur cotisa-
tion syndicale après la 5ième journée de travail.

... /2

Les cotisations seront déduites de la deuxième paie de chaque mois de chacun des employés concernés et remises au Secrétaire-Trésorier de l'Union par chèque estampillé "Pour dépôt seulement" dans les quinze jours suivant la déduction. A cette fin, l'Union s'engage à fournir à l'employeur la liste des syndiqués, ainsi que leur autorisation permettant la déduction des cotisations.

Advenant un changement dans le montant de la cotisation, un avis signé par le secrétaire et portant le sceau de l'Union sera communiqué à la Compagnie qui fera les corrections nécessaires dans les deux (2) jours suivant un tel avis.

ARTICLE - 4 : REPRESENTATION DE L'UNION.

Trois membres de l'Union dûment désignés par écrit à la Compagnie par l'Union, formeront le Comité de Représentation pour tout grief relevant ou résultant de la présente convention ou des lois ouvrières de la Province.

Ce Comité pourra rencontrer le Surintendant de la Compagnie ou un représentant autorisé, lorsqu'il sera nécessaire de le faire dans l'intérêt des employés pour discuter toute question découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

ARTICLE - 5 : PROCEDURE POUR L'AJUSTEMENT DES GRIEFS.

Toute question ou grief relevant ou résultant de la présente convention, sera présenté par le Comité de façon suivante:

a) En premier lieu, dans les sept (7) jours de la connaissance acquise du grief, par l'employé lui-même, ou par le Comité si l'employé le désire, au Surintendant de la Compagnie;

b) Si le grief n'est pas réglé de façon satisfaisante à cette étape, dans les trois (3) jours qui suivront celui où le grief a été présenté au Surintendant, il devra être soumis par écrit par le Comité, au

Secrétaire-Trésorier de la Compagnie. Le Secrétaire-Trésorier de la Compagnie devra rendre sa décision par écrit au Comité de l'Union, dans les trois (3) jours qui suivront celui où le grief aura été soumis par écrit;

c) Si la décision du Secrétaire-Trésorier de la Compagnie ne satisfait pas l'employé ou le Comité de l'Union, la question devra alors être soumise à l'arbitrage de la façon déterminée ci-après à l'article "6".

ARTICLE - 6 : CONCILIATION ET ARBITRAGE.

Toute question ou grief concernant l'interprétation ou l'application des termes de la présente convention qui n'aura pas été réglé au moyen de la procédure établie à l'article "5" des présentes, devra être soumis à la conciliation à l'arbitrage suivant " Le Code du Travail".

Toutefois, les parties conviennent que toute question soumise à l'arbitrage devra être déterminée par écrit au préalable. Le Conseil d'Arbitrage ne pourra considérer que la ou les questions qui lui auront été soumises par écrit à la première séance.

ARTICLE - 7 : SALAIRES. (Voir annexe 1)

ARTICLE - 8 : HEURES DE TRAVAIL.

1.) La semaine normale de travail pour tous les employés sera de quarante-quatre (44) heures par semaine, à raison de neuf (9) heures par jour, du lundi au jeudi inclusivement et huit (8) heures le vendredi.

2.) Après la 9^{ième} heure du lundi au jeudi, et après la 8^{ième} heure le vendredi, de même que la journée du samedi, l'employé sera payé à temps et demi. Il n'y aura pas d'opération de production le samedi, mais il y aura une formation d'équipe de deux (2) hommes plus un chef d'équipe qui, à tour de rôle verront obligatoirement à l'exécution des travaux de maintenance selon la demande et directive du représentant de la Compagnie. Les mécaniciens ne feront pas partie d'aucune équipe, car il devront être disponibles à travailler à demande, survenant un bris sur toutes machines motorisées.

2a.) Avec le consentement des deux parties, il pourra y avoir réaménagement des heures hebdomadaires, mais toujours à l'intérieur des limites de 44 heures.

3.) Dans le cas de l'Usine d'enrobé bitumineux de St-Louis de France, l'employé sera obligé de travailler le samedi sur la production, à la demande de la Compagnie.

4.) En autant que possible, le temps supplémentaire sera réparti par la Compagnie de la façon la plus équitable parmi les employés qui effectuent le même genre de travail; un tableau sera compilé à cette fin, et les heures de travail refusées par un employé seront considérées comme temps travaillé pour les fins de ce tableau seulement.

5.) Un employé qui fait du temps supplémentaire dans une journée ou une semaine, ne sera pas requis de s'absenter durant une période équivalente pour compenser le temps supplémentaire qu'il a fait.

6.) (Voir article 16). Lorsqu'un employé se présente pour son travail, sans avoir été avisé du contraire, on lui donnera du travail pour au moins cinq (5) heures.

7.) (Voir l'article 16). En cas d'urgence, quelle que soit l'heure à laquelle un employé est appelé à travailler en plus de son travail régulier, un minimum de cinq (5) heures sera payé pour un tel appel d'urgence au taux d'une fois et demie son salaire régulier; il ne s'agit pas ici de journées auxquelles viendront s'ajouter des heures supplémentaires, soit au début ou à la fin de la journée.

8.) Les contremaîtres et toute autre personne en dehors de l'unité de négociation, n'accompliront aucun travail habituellement fait par les employés couverts par cette convention, à moins qu'il ne s'agisse d'un travail temporaire qui ne prive pas un syndiqué de son travail;

9.) Tous les salariés bénéficieront de quinze (15) minutes de repos (pause-café) deux fois par quart ou par jour, cette période sera agencée par la Compagnie après entente avec le Comité de l'Union;

10.) Tout travail le dimanche sera payé au taux de temps double du salaire régulier de l'employé;

11.) Si un employé accomplit un travail dont la classification est supérieure à celle de son travail habituel, il recevra le taux le plus élevé des deux, mais s'il lui est demandé de prendre temporairement la place d'un autre employé recevant un taux de salaire inférieur, le taux de son salaire restera le même.

Tout poste temporaire sera pour une période de trente (30) jours. Après ce temps, il y aura affichage;

12.) Tous les employés sont requis de poinçonner au cadran de la Compagnie au commencement et à la fin de chaque période de travail;

13.) Les opérateurs de chargeurs sur roues (8ver. cu.) seront payés au taux le plus élevé, durant la période de production;

14.) Une prime d'équipe sera payée à tous les salariés qui travailleront sur le deuxième quart, c'est-à-dire, le travailleur qui commencera entre minuit et 6 heures a.m. Cette prime sera de \$ 0.35.

ARTICLE - 9 : ABSENCES POUR DECES DANS LA FAMILLE.

Un congé de trois (3) jours sera accordé à un employé à l'occasion du décès de son père, sa mère, son épouse, son enfant, sa soeur, son frère, sa belle-mère, son beau-père, son beau-frère, sa belle-soeur, son gendre et sa brue.

ARTICLE - 10 : CONGES ANNUELS PAYES.

Tous les employés bénéficieront des prescriptions de l'ordonnance de la Commission du salaire minimum No.3, 1962. "Deuxième partie", en ce qui a trait aux congés assurés payés, sauf ce qui suit:

1) La période de service continu s'établit du 29 juin 1981 au 29 juin 1983 à minuit, et s'étend d'une saison normale d'exploitation selon l'expérience acquise par la Compagnie jusqu'à ce jour.

Toute interruption continue de travail de pas plus de six (6) jours ouvrables, laquelle n'aura pas été justifiée durant ce temps, n'aura pas pour effet de briser la continuité de la période ci-haut décrite;

2) Rémunération pour les employés saisonniers:

Après 1 an	2 semaines	4% de son revenu brut.
Après 3 ans	3 semaines	6% de son revenu brut.
Après 9 ans	4 semaines	8% de son revenu brut.
Après 15 ans	5 semaines	10% de son revenu brut.

Cette rémunération sera versée le 15 juillet de chaque année.

3.) Prise de vacances: Les vacances annuelles ne s'accumulent pas d'année en année. Le salarié devra prendre les vacances qu'il a accumulées au 29 juin d'une année dans les douze (12) mois suivants.

Ces vacances seront prises après entente entre le salarié et la Compagnie, suivant la période d'affichage allant du 1er avril au 1er mai.

Dans le cas où plus de deux (2) employés par équipe de travail demandent à prendre leurs vacances pendant la même période, la priorité sera donnée aux salariés qui ont le plus d'ancienneté, sauf dans le cas de l'usine de béton bitumineux de St-Louis de France, où un seul employé à la fois pourra prendre ces vacances.

Les deux (2) premières semaines de vacances seront prises dans la période du 1er juillet au 15 septembre.

4.) Tous les employés bénéficieront de six (6) jours par année de congé-maladie; ces jours s'appliqueront lors de la période active de travail. Ces jours pourront être vérifiés par un représentant de la Compagnie et un de l'Union. Les jours non pris, seront payés à la fin de chaque année.

Ces six (6) jours de congé-maladie seront payés aux salariés, pourvu qu'ils auront complété un (1) mois de travail, au prorata d'une journée (1) par mois de travail.

ARTICLE - 11 : PERMISSION AUX OFFICIERS DE S'ABSENTER.

La compagnie accordera aux officiers de l'Union et aux membres du Comité des Grieffs, la permission de s'absenter pour une période de temps raisonnable dans l'intérêt de l'Union ou le bien-être des employés à condition que demande soit faite au Surintendant vingt-quatre (24) heures à l'avance. Si la permission de s'absenter est accordée à un officier ou membre du Comité de l'Union pour les fins de l'Union, ce ou ces employés ne seront pas payés pour le temps qu'il aura ou qu'ils auront été absents.

ARTICLE - 12 : AFFICHAGE.

Les avis d'assemblées régulières ou spéciales de l'Union pourront être affichés dans le bureau de la Compagnie à un endroit qui sera désigné par le Surintendant.

La permission du Surintendant doit être obtenue afin d'afficher tout autre document.

ARTICLE - 13 : ANCIENNETE.

La Compagnie accepte le principe du droit d'ancienneté. Dans les relations de la Compagnie avec ses employés, ce principe devra être appliqué comme suit:

1.) La Compagnie établira une liste d'ancienneté qui devra être révisée une fois par année et qui indiquera le statut de tous les employés par ordre de date de leur embauchement avec la Compagnie. Que la Compagnie affiche la liste des employés par séniorité;

2.) Les nouveaux employés ne seront pas placés sur la liste d'ancienneté avant qu'ils aient complété soixante (60) jours ouvrables et consécutifs à l'emploi de la Compagnie;

3.) Tous les postes vacants ou nouvelles positions devront être portés à l'attention des employés par voie d'affichage durant cinq (5) jours pour leur permettre de faire leur demande pour ces positions;

3a.) La Compagnie prêtera une attention toute particulière aux demandes reçues en rapport avec les qualifications suivantes:

- a) Droit d'ancienneté;
- b) Qualités requises pour la dite position (compétence);
- c) Capacité physique.

Lorsque les qualifications b) et c) seront considérées adéquates, le droit d'ancienneté prévaudra.

3b.) Une définition des tâches sera mise sur l'affiche en ce qui concerne le poste de chef d'équipe.

4.) Dans le cas où l'employé sénior ne sera pas choisi et qu'il y aura mésentente entre la Compagnie et le Comité de l'Union, on aura recours à la procédure de grief;

5.) Tout employé promu sera soumis à une période d'essai n'excédant pas quatre (4) semaines dans sa nouvelle classification. Si, en aucun temps durant cette période, il n'a pas prouvé qu'il était capable de remplir les fonctions de sa nouvelle position, il sera renvoyé au poste

qu'il occupait précédemment. Dans une telle circonstance, l'employé aura le droit de faire reviser son cas avec les Officiers de la Compagnie par le Comité de l'Union;

6.) Dans le cas de mise à pied, l'employé ayant le moins d'ancienneté sera renvoyé le premier. Pour les réengagements après les mises à pied, l'employé ayant le plus d'ancienneté sera rappelé le premier, toujours en fonction de l'article 3a).

Si l'Union conteste une décision de la Compagnie en ce qui concerne une mise à pied, ou un réengagement après une mise à pied, la Compagnie rencontrera le Comité de l'Union pour essayer d'en venir à une entente conforme à la procédure de griefs;

Pour une mise à pied due à l'arrêt de production et un rappel dû à une reprise de production, seul le chef d'équipe proposé à l'entretien et aux réparations ne sera pas soumis aux critères d'ancienneté.

7.) Le droit d'ancienneté ne sera pas annulé durant tout renvoi temporaire ou toute période d'absence due à la maladie ou à un accident. Cette période d'absence ne devrait tout de même pas durer plus de 24 mois.

Pour tout employé embauché après le 1er juillet 1977, la période d'absence sera de douze (12) mois.

Le droit d'ancienneté sera cependant révoqué dans les cas suivants:

- a) Si l'employé quitte volontairement;
- b) S'il est congédié pour cause;
- c) S'il s'absente pour trois jours sans permission;
- d) S'il ne retourne pas au travail en dedans d'une (1) semaine après avoir reçu un avis personnel envoyé soit par un messenger ou par lettre recommandée à sa dernière adresse connue, à la suite d'une mise à pied.

8.) S'il y a un poste d'ouvert (vacant) à l'une ou l'autre des carrières, suite à l'épuisement de sa liste d'attente, la Compagnie fera appel aux employés de l'autre carrière par ordre d'ancienneté et d'habileté.

Suite à un cas d'urgence, la Compagnie pourra faire appel à un salarié qui aura l'ancienneté et l'habileté d'accomplir le travail concerné, immédiatement.

ARTICLE - 14 : JOURS FERIES.

Il est convenu que la St-Jean-Baptiste, la Confédération, la Fête du Travail, le Jour de l'Action de Grâce, seront des jours fériés payés à temps régulier. Les employés qui travailleront ces jours fériés seront rémunérés au taux double et demi du temps régulier.

Trois (3) autres journées supplémentaires seront rémunérées deux (2) fois le taux régulier.

Une journée additionnelle sera accordée pour former un total de huit (8) jours.

Cette journée fériée additionnelle sera prise le mardi suivant la Fête du Travail. Tous les salariés qui travailleront durant cette journée seront payés à temps régulier, mais auront le choix d'une autre date, après entente mutuelle.

L'employé qui aura complété l'année de travail, soit une année normale d'opérations, aura droit à ces huit (8) fêtes.

Tout employé ayant travaillé à temps partiel, aura droit aux Fêtes comprises durant sa période de travail.

Dans l'éventualité où l'un des jours fériés mentionnés tombe un dimanche, le lundi sera chômé et payé comme congé au lieu du dimanche.

Lorsque l'un des dits jours fériés tombe une journée où l'employé serait normalement au travail, il sera compté une journée normale de travail pour le calcul du temps supplémentaire.

ARTICLE - 15 : PLAN D'ASSURANCE.

La Compagnie contribuera mensuellement à 100% de la prime de chaque salarié pour un plan d'assurance-groupe sur la vie, (\$10,000.) maladie et incapacité. L'assurance-salaire sera le bénéfice d'indemnité hebdomadaire conforme aux règlements de la Commission d'Assurance-Chômage.

Assurance-groupe:

- Première journée de l'accident;
- Première journée de l'hospitalisation.

" Si la prime payée par l'employeur pour des avantages allant à l'employé est réduite par l'adoption d'une loi ou autrement, le montant épargné doit servir à augmenter d'autres avantages offerts à l'employé, selon qu'en conviendront les parties, ou sera cédé aux employés sous forme de relèvement des taux de salaire ou traitement!"

ARTICLE - 16 : (re: article 8 - par. 5 et 6)

Le minimum de cinq (5) heures ne s'appliquerait pas en ce qui concerne les camionneurs extérieurs durant la période d'hiver, soit du 15 décembre au 15 mars, ceci afin de permettre à ceux-ci de travailler un peu plus durant cette période.

ANNEXE 1

ARTICLE - 7 : SALAIRES.

Une augmentation de \$ 0.20 l'heure, répartie en deux (2) ans, pour compenser la diminution d'une heure de travail par semaine; plus \$ 0.60 l'heure rétroactive au 29 juin 1981; et au 29 juin 1982 une autre augmentation de \$ 0.50 l'heure.

Mécanicien	9.24	9.44	10.44
Mineur	8.74	8.94	10.39
Soudeur	9.24	9.44	10.34
Chef d'Equipe (production)	9.74	9.94	10.49
Opérateur de convoyeur sur convoyeur	9.24	9.44	10.44
Opérateur de convoyeur sur convoyeur	9.24	9.44	10.49
Grainier	9.24	9.44	10.39
Conducteur camion	9.24	9.44	10.19
Journalière	8.74	8.94	10.09
Opérateur de terrasse	9.24	9.44	10.34
Opérateur de pelle	9.24	9.44	10.49
Aide infirmier	9.24	9.44	10.44
Opérateur de convoyeur	9.24	9.44	10.34

ANNEXE 2

ROY & TROTTIER INC. & CARRIERE ST-MAURICE

TAUX

	<u>29-06-80</u>	<u>29-06-81</u>	<u>29-06-82</u>
Chef d'Equipe (entretien & réparation)	\$ 9.24	\$ 9.94	\$ 10.54
Mécanicien	9.14	9.84	10.44
Mineur	9.09	9.79	10.39
Soudeur	9.04	9.74	10.34
Chef d'Equipe (production)	9.19	9.89	10.49
Opérateur chargeur sur roues (Petit)	9.14	9.84	10.44
Opérateur chargeur sur roues (Gros)	9.39	10.09	10.69
Graisser	8.89	9.59	10.19
Chauffeur camion	8.89	9.59	10.19
Journalier	8.79	9.49	10.09
Opérateur de foreuse	9.04	9.74	10.34
Opérateur de pelle	9.39	10.09	10.69
Aide mécanicien	9.04	9.74	10.34
Opérateur concasseur	8.94	9.64	10.24

ANNEXE 3

USINE D'ENROBE BITUMINEUX DE ST-LOUIS DE FRANCE

TAUX

	<u>29-06-80</u>	<u>29-06-81</u>	<u>29-06-82</u>
Maintenance Générale	\$ 9.19	\$ 9.89	\$ 10.49
Opérateur de malaxer	9.09	9.79	10.39
Graisser, Nettoyeur	8.99	9.69	10.29
Journalier	8.79	9.49	10.09

ARTICLE - 17 : DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention entre en vigueur le 29 juin 1981, jusqu'au 29 juin 1983 à minuit.

Toutefois, du quatre-vingt-dixième (90ième) au soixantième (60ième) jour précédant l'expiration de chaque année de la durée de ce contrat de travail, les membres de l'Union seront libres d'en retirer leur adhésion en avisant la Compagnie et l'Union par écrit.

L'une ou l'autre des parties à la présente convention peut, dans un délai de soixante (60) jours avant son expiration, soumettre à l'autre partie par écrit, ses demandes de modifications ou de revision de n'importe laquelle des dispositions énumérées plus haut. Les parties devront se rencontrer dans les quinze (15) jours après réception de cet avis, pour négocier ces modifications proposées.

TROIS-RIVIERES, ce 16^e jour de SEPTEMBRE 1981

SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS
UNIS DES INDUSTRIES DU CIMENT, DE LA CHAUX
ET DU GYPSE, LOCAL 363.

Luc Goyette

Michel Grimes

Gisèle-Jean Girard

John Linnic R.D.

CARRIERE ST-MAURICE-Division de: PAGE CONSTRUCTION INC. et REGIONAL ASPHALTE, Usine St-Louis: Division de: PAGE CONSTRUCTION INC. et ROY & TROTTIER INC.

Clayton B. B...

André Roy
